

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVAL

Lieu-dit les Ramières
84110 Sablet

Références : -
Code AIOT : 0003702085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement COVAL implanté Route de Pujaut Lieu-dit Aqueria 30126 Tavel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du suivi de certaines installations soumises à déclaration et de façon aléatoire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVAL
- Route de Pujaut Lieu-dit Aqueria 30126 Tavel
- Code AIOT : 0003702085

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COVAL exploite une installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes soumises à déclaration depuis le 25 juin 2018 sur la commune de Tavel dans la finalité est la valorisation des matériaux minéraux et des déchets du BTP issus de chantiers locaux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 & 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des installations	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R511-9 annexe 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	classées		
2	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R511-9 annexe 4	Sans objet
5	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Sans objet
8	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	Sans objet
10	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1	Sans objet
12	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4	Sans objet
13	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7	Sans objet
14	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté un certain nombres de non conformités qui peuvent être résolues rapidement mais surtout l'absence d'une réserve incendie ce qui engendre une proposition de mise en demeure assortie de mesure conservatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R511-9 annexe 4			
Thème(s) : Situation administrative, Puissance de l'installation			
Prescription contrôlée :			
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non		

	déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :		
a) Supérieure à 200 kW	E	-	
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	-	
2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes			

machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :			
a) Supérieure à 350 kW	E	-	
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW			

Constats :

Il est constaté la présence de deux cribles dont les puissances sont respectivement de 74,9 kW et 72 kW soit un total de 146,9 kW.

Ainsi la puissance cumulée des machines est inférieure à 200 kW et par conséquent le régime déclaratif est bien applicable pour la rubrique 2515 telle que déclarée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R511-9 annexe 4

Thème(s) : Situation administrative, Surface

Prescription contrôlée :

2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :		
1. Supérieure à 10 000 m ²	E	-	

000 m ²			
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D	-	
Constats : La superficie de l'air de transit est très proche de 10 000 m ² . Afin de confirmer le classement du site, il est demandé à l'exploitant de fournir le relevé topographique qu'il déclare avoir réalisé dernièrement ainsi qu'un bilan des entrées/sorties sur 3 ans.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 & 2
Thème(s) : Situation administrative, Registre
Prescription contrôlée : Article 1 Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de réception

mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Article 2

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre en version papier

et n'a pas été en mesure de produire une extraction du registre informatique.
Ce constat constitue une non-conformité aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2025 qui peut être rapidement levée sous réserve de la production des justificatifs demandés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de fournir une extraction complète de son registre chronologique sur le mois de mai 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1
Thème(s) : Situation administrative, Eau
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats :
L'exploitant déclare avoir un forage mais ne dispose pas de dispositif de mesure totalisateur. Il déclare ne pas prélever plus de 10m3/jour. Toutefois, la présence d'un dispositif de mesure totalisateur est obligatoire.
Ce constat constitue une non-conformité à l'article 5.1 de l'arrêté du 30 juin 1997 et peut être rapidement levée sous réserve de la mise en place de l'équipement nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Situation administrative, Bruit
Prescription contrôlée :
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par

une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de la dernière campagne de mesure de bruit dont les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Feux
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Il est constaté l'absence de poteau incendie ou de réserve incendie. Ce constat constitue une non conformité à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'absence d'un raccordement au réseau publique d'alimentation en eau, une réserve d'eau est requise. Cette réserve d'eau doit être en mesure de fournir 60 m ³ /h pendant 2 heures sauf à ce que les SDIS valide une réserve d'une capacité inférieure au regard de la typologie du risque à défendre. En attendant la mise en place effective de cette réserve d'eau, une mesure conservatoire doit être mise en place telle que précisé dans le projet d'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
--

Thème(s) : Situation administrative, Registre

Prescription contrôlée :

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie :

- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ; - l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre en version papier et n'a pas été en mesure de produire une extraction du registre informatique. Ce constat constitue une non-conformité aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2025 qui peut être rapidement levée sous réserve de la production des justificatifs demandés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre, • les plans tenus à jour, • « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, • les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, • s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, • les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a accès via son réseau informatique aux documents exigés par l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Situation administrative, Cuvettes
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage

sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Il est constaté l'absence de rétentions sous les bidons d'huile dans le local où sont stockés les produits d'entretien des machines.

Par mail du 2 juin 2025, l'exploitant indique avoir passé commande de ces rétentions.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 2.10 de l'arrêté du 30 juin 1997 qui peut être rapidement levée sous réserve de la réalisation de l'action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la facture des rétentions et une photo montrant leur mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1

Thème(s) : Situation administrative, personne nommément désignée

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

L'exploitation est réalisé sous la surveillance de Matthieu Cochin nommé responsable du site dans l'organigramme de la société COVAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3

Thème(s) : Situation administrative, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Il est constaté que les fiches de données sécurité sont accessibles sur le réseau informatique et que les produits dangereux nécessaires à l'entretien des machines sont étiquetés. Cependant, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses sont absents. Ce constat constitue une non conformité à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 qui peut rapidement être levée sous réserve de la réalisation de l'action corrective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses et transmettre une photo.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4
Thème(s) : Situation administrative, Locaux
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : Il est constaté que les locaux sont propres et que les pistes sont nivelées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7
Thème(s) : Situation administrative, Sécurité
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides), • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Il est constaté que des consignes sont affichées dans les locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Il est constaté que les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. L'exploitant déclare aussi procéder à des arrosages lorsque cela est nécessaire et être en relation avec les viticulteurs voisins du site pour être informé en cas de nuisance.
Type de suites proposées : Sans suite